

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 26 juillet 2019 pris à l'encontre de la société
CARPENTIER PHILIPPE pour son établissement situé sur la commune de PRISCHES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 autorisant Monsieur Philippe CARPENTIER à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage, de pièces détachées et de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de PRISCHES au 300 rue d'Errouard (anciennement route de la Groise), visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 5 qui dispose :

« L'exploitant procédera au bornage de la parcelle cadastrée B 945. Cette opération sera réalisée par un géomètre expert. Les limites ainsi définies constitueront les limites de l'exploitation visée dans le présent arrêté. »

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 mettant en demeure la société PHILIPPE CARPENTIER de respecter les dispositions des articles 3 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 susvisé, dans un délai de 12 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant consignation de somme en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 mettant en demeure la société PHILIPPE CARPENTIER de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 en supprimant sur les parcelles cadastrées B 943 et B 944, tout stockage lié à son activité, et notamment tout stockage e métaux ferreux et non ferreux dans un délai de six mois ;

Vu la visite d'inspection du 5 juin 2020 réalisée sur le site de la société CARPENTIER PHILIPPE EDOUARD PAUL à PRISCHES ;

Vu le rapport d'inspection du 15 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la mise en demeure :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 mettant en demeure la société CARPENTIER PHILIPPE EDOUARD PAUL de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1994 pour son établissement situé sur la commune de PRISCHES, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PRISCHES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PRISCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE